CIRCULAIRE SUR LE JUBILÉ.

ROME, HORS LA PORTE DU PEUPLE,

LE 5 MARS 1865.

BIEN-AIMÉS COLLABORATEURS,

Le Jubilé auquel nous nous préparons est, comme je vous le marquais dans ma dernière, le moyen suprême qu'a cru devoir employer N. S. P. le Pape, pour sauver son troupeau dans ces temps orageux.

Aussi, me suis-je empressé de publier les Lettres Apostoliques qui accordent au monde entier cette nouvelle faveur, afin de vous donner le temps de préparer soigneusement les âmes confiées à vos soins aux trésors de grâces qui leur sont offerts.

Je ne doute pas que vous ne soyez déjà à l'œuvre, et que, dans le zèle qui vous anime pour le salut de ces âmes, qui sont d'un si grand prix, vous n'ayiez commencé à préparer, par de solides instructions, *les voies du Seigneur, et à rendre droits ses sentiers.*

Les pauvres pécheurs auront surtout mérité votre plus sérieuse attention ; et vous n'aurez pas manqué déjà de ménager, par vos ferventes prières, vos charitables avis et vos bons soins, leur retour au Dieu tout bon et miséricordieux qui les attend à la pénitence.

Vous aurez déjà travaillé à écarter des voies saintes qui conduisent à Dieu les obstacles qui empêchent tant d'âmes d'y marcher sincèrement et toujours. Les concubinages et les mauvais ménages, le luxe et la vanité, l'ivrognerie et l'impureté, l'usure et la fraude, les inimitiés et les vengeances auront déjà fixé toute votre attention.

Pour que ces désordres et autres n'empêchent pas la grâce si puissante du Jubilé d'opérer à l'ordinaire des prodiges de conversion, vous aurez recommandé aux familles, comme aux particuliers, de faire chaque jour d'instantes prières, pour demander que tous fassent un bon Jubilé. Car il s'agit, en nous mettant à la tête de notre peuple, de

travailler fortement à guérir les plaies hideuses et invétérées de notre siècle. Notre piété le purgera du levain infect de ses impiétés ; notre soumission à l'Eglise arrêtera les emportements de sa fureur contre sa divine autorité ; notre esprit de foi guérira son orgueilleux rationalisme ; notre ferveur le réveillera de la léthargie de son mortel indifférentisme ; enfin, notre mortification le fera sortir de son puant sensualisme. Oh ! accomplissons bien notre mission, et nous aurons la consolation d'en recueillir un jour les précieux avantages.

Or, le motif le plus capable de nous porter chaque jour à travailler sans relâche à guérir tant de plaies, c'est de les avoir toujours présentes à l'esprit, dans nos pieux exercices et nos saintes fonctions. Car, il n'en faudrait pas davantage pour nous rendre sérieux, graves, appliqués à tous nos devoirs, fidèles à toutes les pratiques qui, dans les concours, nous font répandre la bonne odeur de la piété sacerdotale, et édifient merveilleusement les fidèles, qui ont toujours les yeux fixés sur nous, et qui connaissent parfaitement ce qui se passe le jour et la nuit dans toutes nos maisons. Aussi, devons-nous en bannir tout ce qui pourrait occasionner quelque mauvaise édification.

Je vous ai promis, dans ma dernière, de vous donner quelques directions sûres, pour ce que vous avez à faire, dans le Jubilé, après que j'aurais pris les renseignements nécessaires. Je suis heureux de pouvoir m'acquitter aujourd'hui de ma parole, en vous traçant les règles suivantes. Je vous y donne le texte même des réponses faites à mes consultations par la S. C. des Indulgences ; vous remarquerez seulement que les demandes qui ont provoqué ces réponses ne sont point reproduites ici sous la forme interrogatoire, mais plutôt comme des décisions. J'en ai agi ainsi parce que quelques fois il est assez difficile de préciser la juste portée des *Affirmative* et des *Negative* employés comme réponses par les diverses Congrégations. Du reste, il vous sera facile de donner vous-mêmes à ces consultations la forme interrogatoire, et d'y appliquer les réponses qui y ont été faites.

DÉCISIONS CONCERNANT LE JUBILÉ.

1o. Il n'est pas requis que la Bulle du Jubilé soit publiée textuellement, dans chacune des églises d'un Diocèse, mais il suffit d'en donner la substance avec quelques commentaires, pour que les simples fidèles puissent en avoir une plus parfaite intelligence.

Arbitrio et prudentiæ Ordinarii.

2o. Il suffit de visiter deux fois une seule église, désignée par l'Evêque, pour gagner l'indulgence du Jubilé.

Arbitrio et prudentiæ Ordinarii, ut in præcedenti.

3o. Il faut entendre par l'église à visiter, pour gagner une telle indulgence *Ecclesia vel Oratorium publicum.*

4o. Ceux qui auraient gagné l'indulgence du Jubilé dans un lieu, par exemple à Rome, ne pourraient pas la gagner en se rendant dans d'autres lieux où se fait le Jubilé.

Negative ut ex responso SSmi. per Substitutum secretariæ Brevium communicato.

5o. Chaque Evêque peut prendre un des mois de l'année jubilaire, pour que certaines parties de son Diocèse y fassent le Jubilé, et en choisir un autre pour quelques autres localités, pour que les Prêtres du même Diocèse puissent s'entr'aider, afin de rendre le Jubilé plus solennel. Ainsi, il n'est pas requis que dans le cours du même mois, toutes les paroisses des villes et des campagnes, appartenant au même Diocèse, fassent les exercices jubilaires dans un seul et même mois.

Affirmative ut ex responso SSmi.

6o. Le jeûne du Carême peut être fait et offert comme jeûne prescrit pour le Jubilé.

Per jejunium Quadragesimale, etiamsi adsit necessitas utendi lacticiniis satisfacit duplici oneri. Ita resp. S. Pœnitentiaria die 20 *Januarii* 1865.

N. B.—Dans la même question, j'avais demandé si le jeûne des Quatre-Temps et celui des Vigiles pouvait également satisfaire pour le jeûne du Jubilé; mais on n'y a pas répondu.

7o. De même la communion pascale peut suffire pour gagner l'indulgence du Jubilé.

Affirmative juxta declarationem S. C. Indulg. diei 15 *Decembris* 1841 ; *similiter ex resp. S. Pœnitentiariæ* 20 *Januarii* 1865.

8o. Ceux qui n'auraient pas fait la communion pascale, dans la quinzaine, ne sont pas obligés, pour gagner l'indulgence du Jubilé, de faire deux communions, une pour satisfaire d'abord au précepte qui les oblige à communier *quam primum*, après le temps de Pâques, et l'autre pour satisfaire à l'obligation prescrite par les Lettres Apostoliques, concernant le Jubilé.

Negative.

9o. Le jeûne doit s'observer les mercredi, vendredi et samedi d'une des quatre semaines qui forment le mois assigné pour le Jubilé.

Affirmative.

10o. Il faut jeûner les mercredi, vendredi et samedi des dites semaines.

4a et 6a feria et sabbato unius ex dictis hebdomadibus jejunaverint. Ita in Bulla.

11o. En conséquence, il ne suffirait pas de faire trois jours de jeûne, n'importe en quels jours des dites semaines.

Ut explicite præscribitur in Bulla, negative.

12o. Il est permis, dans ces jeûnes du Jubilé, de prendre quelque chose le matin, comme cela se pratique dans les jeûnes ordinaires, d'après l'usage de Rome.

Affirmative : est enim jejunium ecclesiasticum ; ideoque ad formam Quadragesimalis.

13o. L'abstinence de viandes doit s'observer dans les jeûnes du Jubilé.

Affirmative.

14o. On gagne l'indulgence, quand on est étranger au lieu où se font les exercices jubilaires.

Si ibi degat tempore Jubilæi—Affirmative—Semel tamen toto anni tempore.

15o. Ceux qui ont omis la confession annuelle, pendant plusieurs années, ne sont pas obligés à les reprendre toutes, pour gagner l'indulgence qui requiert une confession particulière *ad hoc.*

Negative—per confessionem enim ad lucrandam Ind. Jubilæi satisfit pro omissis.

16o. L'aumône faite aux pauvres par des personnes obligées à la restitution et qui ne savent à qui restituer, ne suffit pas pour gagner l'indulgence du Jubilé.

Negative—quia in casu est restitutio, et non eleemosyna.

17o. Il n'est pas nécessaire de donner aux confesseurs ordinaires, qui sont employés dans un diocèse, une approbation spéciale, pour qu'ils puissent user des facultés mentionnées dans la bulle du Jubilé.

Necessaria est et sufficit approbatio ordinarii loci.

18o. Les confesseurs autorisés à proroger le temps du Jubilé en faveur de leurs pénitents *in aliud proximum tempus*, peuvent faire cette prorogation au-delà de l'année jubilaire, par exemple, dans le cas où le Jubilé se ferait dans le mois de décembre.

Relinquitur arbitrio et prudentiæ confessarii juxta circumstantias, dummodo tempus sit proximum.

19o. Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion peuvent gagner l'indulgence du Jubilé, quoiqu'ils ne reçoivent pas l'absolution, parce que le confesseur n'y aurait pas trouvé matière suffisante.

In declarationibus S. C. Indulg. 20 *Aug.* 1822 *et* 13 *Dec.* 1841, *cum in Brevibus præscribitur confessio ad indulgentiam lucrandam, hæc quidem peragenda est, non tamen necessaria est absolutio pro iis videlicet qui lethalis peccati conscii non sunt.*

N. B. On avait demandé aussi dans la question si les enfants qui ne seraient pas jugés suffisamment instruits pour recevoir l'absolution, pourraient néanmoins participer à l'indulgence du Jubilé ; mais on n'y a pas répondu.

20o. Il n'est pas nécessaire pour le Jubilé que l'Evêque approuve spécialement et nommément des confesseurs, pour les communautés d'hommes et de femmes.

Per Bullam conceditur ut quicumque eligere sibi possit confessarium ex actu approbatis a locorum ordinariis, moniales vero, novitiæ aliæque intra claustra degentes si approbatus sit pro monialibus ideoque non requiritur specialis deputatio.

21o. Les confesseurs extraordinaires, pour les communautés, peuvent être choisis indistinctement dans ou hors la communauté à qui il s'agit de procurer le secours du Jubilé.

Sicut in præcedenti num. 20.

22o. Il est libre à chacun de se choisir un confesseur parmi ceux qui sont approuvés *ex actu ;* et s'il s'agit des Religieuses, etc., alors il sera libre de le choisir parmi ceux qui sont *ex actu* approuvés pour les Religieuses, sans qu'il y ait ou élection par la communauté, ou que le confesseur soit spécialement député par l'Evêque.

Liberum cuique esse eligere sibi confessarium ex actu approbatis, et si sermo fit de monialibus, etc., tunc ex actu approbatis pro monialibus, quin aut electio fiat a communitate aut ab Episcopo specialiter deputatur.

23o. Les supérieures de communautés n'ont pas à faire elles-mêmes le choix des confesseurs pour le Jubilé, ni le chapitre, qui n'a pas à s'occuper de ce choix capitulairement.

Nequaquam ut in præcedenti numero 22.

24o. Dans ce nombre, on avait posé cette question : "Pourquoi le confesseur du Jubilé ne peut-il dispenser du vœu " de chasteté, *nisi commutatio futura judicetur ejusmodi* " *ut non minus a peccato committendo refrænet quam prior* " *voti materia?*—On donne la réponse suivante : *Vota castitatis, religionis, etc. aliaque memorata intra parenthesim sunt semper excepta, et illa clausula* " *nisi commutatio futura, etc.,*" *respicit solummodo vota pænalia quæ præserva-*

tiva a peccatis nuncupantur ; cur autem id præscribatur evidenter agnoscitur, nempe ad finem obtinendum qui est ut a peccatis pœnitentes se abstineant.

25o. Le confesseur du Jubilé ne peut dispenser de l'obligation de révéler son complice toute personne qui serait dans l'impossibilité morale de faire convenablement et d'une manière efficace la dénonciation prescrite par Benoit XIV, ou même lorsque cette dénonciation serait prudemment jugée inutile.

Negative, cum declaretur in Bulla non derogari Constitutioni Benedicti XIV, ideoque per Bullam Jubilæi nulla quoad hoc conceditur facultas.

26o. Par Communautés cloîtrées, il faut entendre généralement celles qui ne sortent pas de leur enclos, quoique leur clôture ne soit pas celle prescrite par les Constitutions Apostoliques, mais seulement par des décrets épiscopaux.

Affirmative quoad Confessarios, qui debent esse ex actu approbatis pro monialibus, similiter quoad visitationem Ecclesiæ.

27o. Les Communautés qui n'ont à garder que la clôture épiscopale sont exemptes de visiter les églises assignées aux autres fidèles, pour y gagner l'indulgence du Jubilé ; et il leur suffira, pour suppléer à cette visite, de visiter leur propre Oratoire qui leur serait désigné par l'Evêque.

Affirmative si clausuram observare debent.

28o. L'on continue, pendant le mois désigné pour faire dans chaque diocèse, le présent Jubilé, à gagner les autres indulgences.

In Jubilæo extraordinario, ut est præsens, non manent suspensæ aliæ indulgentiæ, ideoque.

29o. Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion, sont de fait exempts de la communion, pour gagner l'indulgence du Jubilé. Pour les autres conditions qu'ils ne pourraient remplir, par exemple, le jeûne, ce sera à leur confesseur à commuer les œuvres prescrites en d'autres.

Provisum per facultatem datam Confessariis commutandi opera injuncta cum detentis aliquo impedimento.

30o. Tous les Confesseurs approuvés d'un diocèse sont par là même autorisés à user des facultés du Jubilé, sans qu'il soit nécessaire que l'Evêque leur communique spécialement ces facultés à tous ou à quelques-uns d'eux.

Dummodo Confessarii sint actu approbati ab ordinario loci non indigent sive nova sive speciali deputatione.

Ces trente décisions sont authentiques, parce qu'elles ont été données par la S. C. des Indulgences elle-même.

Les suivantes, sans avoir la même authenticité, sont également certaines, parce qu'elles ont été données par un des plus habiles Consulteurs de cette Congrégation, Mgr. Cossa, qui a fait lui-même décider les autres.

1o. La confession prescrite pour l'Indulgence du Jubilé, ne pourrait pas se faire sept ou huit jours avant l'ouverture du Jubilé.

Negative.

2o. Il faut visiter l'église plusieurs fois, quand il n'y en a qu'une dans une localité.

Affirmative.

3o. Dans une grande ville où il n'y aurait qu'une seule paroisse, l'Evêque peut désigner deux églises à visiter, pour chaque quartier.

Affirmative.

4o. Pour que l'Evêque puisse désigner des Chapelles, comme lieux de stations, l'autorisation du Pape ne lui est pas nécessaire, pourvu qu'elles soient publiques.

Dummodo sint publicæ, negative.

5o. Le trajet à faire pour la visite n'est pas réputé faire partie de la visite de l'église ; ainsi il n'est pas nécessaire qu'il se fasse en pratiquant quelque exercice de piété.

Negative.

6o. Ainsi, il n'y a que le temps que l'on passe à l'église qui soit censé *Visite de l'Eglise*, à l'effet de gagner l'indulgence du Jubilé.

7o. On ne pourrait pas, en faisant cette visite de l'église, entendre une messe d'obligation.

Negative.

8o. Cette visite peut se faire deux fois dans la même journée et à de courts intervalles.

Affirmative dummodo post primam visitationem fidelis egrediatur, et iterum ingrediatur Ecclesiam.

J'ajoute de suite la substance d'un décret de la S. C. des Indulgences du 29 février 1864, que Mgr. Cossa, en m'envoyant sa réponse aux questions ci-dessus, a eu l'obligeance de m'adresser.

1o. L'on peut gagner plusieurs Indulgences Plénières dans le même jour, en remplissant les conditions requises.

2o. Pour participer à l'avantage de ce décret, il faut visiter une Eglise ou un Oratoire public, si telle visite est requise, autant de fois qu'il y a d'indulgences à gagner.

3o. Il ne suffirait pas de répéter dans une seule et même église autant de prières, ou autant de visites, qu'il y a d'indulgences à gagner, sans sortir de l'église après chaque visite pour y entrer de nouveau.

Ad primum " Affirmative. " *Ad secundum* " Affirmative ". *Ad tertium* " Negative. "

Je regrette de n'avoir pu vous transmettre plus tôt ces décisions, parce qu'elles auraient pu permettre de faire le Jubilé pendant le saint temps du Carême, dans plusieurs paroisses.

Quoiqu'il en soit, je permets à M. l'Administrateur de diviser le Diocèse en plusieurs quartiers, pour que les paroisses qui ne s'accommoderont pas du mois de juin, puissent faire leur Jubilé dans d'autres mois.

On pourrait assigner, dans une même paroisse, une semaine pour les hommes, une autre pour les jeunes gens, une autre pour les femmes et une autre pour les filles ; ce qui demanderait moins d'ouvriers auxiliaires, et procurerait à chaque curé le précieux avantage de mieux connaître encore ses paroissiens, en suivant de plus près les opérations de la grâce divine dans le cœur de chacun d'eux pendant ce temps de miséricorde.

Notre Saint Père le Pape a recommandé de faire beaucoup d'instructions au peuple pendant le Jubilé. C'est ce qui se fait, pendant ce mois de Mars, qui est pour Rome le mois jubilaire. On me dit qu'il y a partout un concours prodigieux. Cette recommandation aura, je n'en doute pas, le même effet dans toutes les églises du Diocèse.

Le Saint Père a appliqué l'aumône du Jubilé à une œuvre bien digne de sa charité, celle de secourir les âmes les plus abandonnées et qui ont par conséquent un plus grand besoin de secours spirituels. A cette fin, il se fait, dans les églises de Rome, des quêtes pour recueillir les aumônes des fidèles, outre les troncs placés dans les trois églises de Stations.

Nous imiterons ce bel exemple, en appliquant à une œuvre semblable, toutes les aumônes qui pourront, pendant tout le temps du Jubilé, se recueillir, tant dans la ville que dans les campagnes. Vous ne manquerez pas de motifs pour faire comprendre aux bonnes âmes le but, l'importance et l'excellence d'une telle aumône, faite dans un temps de Jubilé où Notre-Seigneur semble se mieux faire connaître comme le Bon-Pasteur, qui court après toutes les brebis égarées de la maison d'Israël. Des personnes respectables seront chargées de faire cette quête à tous les offices publics qui se célèbreront pendant tout le mois du Jubilé, et l'on en fera tenir ensuite le produit à l'Evêché. J'espère, que si Dieu me prête vie, je pourrai vous rendre un bon compte du résultat que j'attends de ces quêtes du Jubilé.

Nous aurons, pour nous exciter à bien faire ce Jubilé, toujours présentes à l'esprit ces touchantes paroles de notre Père commun : *In tantis Ecclesiæ.... calamitatibus..... necesse omnino est, ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ.... Quocirca omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut una Nobiscum Vobisque.... orent.... et obsecrent.... ad Dominum Nostrum.... Ejusque dulcissimum cor.... quoniam graviter offendimus, pulsemus, quia et pulsanti aperietur.... Unusquisque oret Deum non pro se tantum, sed pro omnibus fratribus.... Adhibeamus Immaculatam.... Deiparam Virginem Mariam, quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo.... suffragia quoque petamus Beatissimi Petri.... et coapostoli ejus Pauli, omniumque sanctorum Cœlitum qui.... de sua immortalitate securi, de nostra sunt saluti solliciti.*

Car sous ces belles paroles se révèlent la nécessité, les motifs, les moyens et les fruits du Jubilé.

Le Jubilé vient de commencer ici, et je m'empresse d'en recueillir pour le Diocèse et pour moi les précieux avantages. Déjà on commence à sentir les puissantes impressions de ce temps de grandes miséricordes. Car vraîment l'esprit est plus éclairé et le cœur plus touché que dans les temps ordinaires. On respire, je ne sais quel parfum, qui embaume tous les sens intérieurs et extérieurs. C'est comme un monde nouveau qui se présente à l'âme qui repasse sa vie, et qui n'y voit qu'un vide effrayant ; et qui se sent en conséquence l'indispensable besoin de se jeter enfin dans le sein de la divine miséricorde.

J'avoue que dans les souffrances que cause toujours l'éloignement de ce que l'on a de plus cher au monde, c'est pour moi un grand soulagement de pouvoir faire à Rome même ce Jubilé, qui sera peut-être le dernier de ma vie, après avoir fait, dans cette sainte Cité, celui qui, en 1846, signala au monde entier l'avènement de Pie IX. au Souverain Pontificat.

Comme bien vous pensez, je m'appliquerai ces paroles reproduites plus haut : *Unusquisque oret Deum, non pro se tantum, sed pro omnibus fratribus.* Je ne ferai en cela qu'accomplir toutes sortes de devoirs, et en particulier celui de la reconnaissance pour tant de prières qui se font pour moi dans toute l'étendue du Diocèse et dont je ressens, à chaque heure du jour et de la nuit, l'effet sensible. Aussi, en réclamé-je instamment la continuation.

Veuillez bien me croire, bien-aimés collaborateurs, votre très-humble et tout dévoué serviteur,

✠ IG., EV. DE MONTRÉAL.

P. S.—Je profite de l'occasion pour vous informer que j'ai pris de nouvelles mesures pour que les messes-basses, qui ne peuvent, à cause de leur grand nombre, s'acquitter dans le Diocèse, le soient au plus tôt à l'étranger. Je vous recommande donc instamment tout de nouveau de transmettre à l'Evêché toutes les rétributions qui vous sont confiées, après avoir pris pour vous celles que vous jugez pouvoir acquitter promptement. Que personne ne se permette de faire passer à l'étranger ou ailleurs celles qu'il aurait de trop. On aura soin à l'Evêché de tenir en réserve un certain dépôt, pour pouvoir en tout temps fournir des rétributions à ceux qui n'en auraient pas.

+ I. É. DE M.